Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 61450

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

CS-46-61450

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Commerces et services de proximité.			c1a																				

Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.					p1a																		
2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)		5411		★																			
Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)		5412		★																			
Vente au détail de la viande		5421		★																			
Vente au détail de poissons et de fruits de mer		5422		★																			
Vente au détail de fruits et de légumes		5431		★																			
Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries		5440		★																			
Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)		5450		★																			
Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui produisent sur place une partie ou la totalité de la marchandise qu'ils y vendent.		5461		★																			
Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés) : cette rubrique comprend seulement les établissements qui ne produisent pas sur place les produits qu'ils vendent.		5462		★																			
Vente au détail de produits naturels et aliments de régime		5470		★																			
Vente au détail de la volaille et des œufs		5491		★																			
Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates		5492		★																			
Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation		5499		★																			
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)			★	★																			
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.		30	35																			
Profondeur (mètre)	min.		30	60																			
Superficie (mètre carré)	min.		900	2100																			
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.		13	15																			
Latérale 1 (mètre)	min.		4	6																			
Latérale 2 (mètre)	min.		6	6																			
Latérale sur rue (mètre)	min.		13	15																			
Arrière (mètre)	min.		8	10																			
Arrière sur rue (mètre)	min.		8	15																			
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.		1/2	1/2																			
Largeur (mètre)	min.		6	8																			
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.		36	80																			
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES																							
8- ARTICLES APPLICABLES																							

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
Il ne doit jamais y avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur totale de bâtiment entre les bâtiments latéraux voisins et le nouveau bâtiment construit rénové ou agrandi.	
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2020-7	ARS-1257	2020-02-20